



# Assemblée générale

## AG/PAL/1247

Département de l'information • Service des informations et des accréditations • New York

### **LE COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN** **CONDAMNE LES ATTAQUES ISRAËLIENNES DANS LA BANDE DE GAZA**

(Adapté de l'anglais)

Le Bureau du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien condamne, dans les termes les plus forts, les attaques militaires meurtrières perpétrées par Israël dans la bande de Gaza qui ont causé la mort d'au moins 21 Palestiniens, dont de nombreux civils, y compris une femme enceinte et sept enfants, et blessé plus de 250 autres Palestiniens.

Le Bureau du Comité condamne fermement également les tirs de roquettes sur Israël qui ont tué trois civils israéliens et blessé d'autres, et qui se sont intensifiés après l'assassinat par Israël d'un dirigeant du Hamas, le 14 novembre 2012. Le Comité a toujours dénoncé les tirs de roquettes aveugles par des militants palestiniens contre des civils israéliens et appelle à leur cessation.

Le Bureau du Comité exige qu'Israël, la puissance occupante, mette immédiatement fin et sans conditions à sa campagne militaire dans la bande de Gaza. Il considère que la politique et la pratique des exécutions extrajudiciaires sont inadmissibles au regard du droit international. Rien ne peut justifier ces opérations militaires meurtrières conduites par Israël mettant gravement en danger la population civile palestinienne et semant la peur et des traumatismes dans la population. La puissance occupante devrait être tenue pour responsable des morts et des blessés parmi les civils innocents de Gaza. Tous ces actes ne constituent pas seulement des violations flagrantes du droit international, mais conduisent aussi à accroître la violence, le nombre des victimes et la méfiance.

Le Bureau du Comité souligne que la quatrième Convention de Genève oblige une puissance occupante à protéger les populations civiles vivant sous son occupation, notamment à travers la fourniture de services de base, comme la nourriture ou les médicaments. L'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés palestiniens, y compris à Jérusalem-Est, a été affirmée à maintes reprises par les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, ainsi que par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Le Bureau appelle les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève à prendre des mesures urgentes et décisives en vue de respecter et de faire respecter en toutes circonstances l'article premier de ladite convention.

Le Bureau du Comité considère également qu'il incombe au Conseil de sécurité d'exercer ses responsabilités aux termes de la Charte des Nations Unies et de s'engager pleinement pour désamorcer la crise et sauver des vies de civils. Le Conseil devrait prendre des mesures immédiates et concrètes pour exiger que soit mis fin à l'effusion de sang et qu'Israël cesse ses attaques militaires contre la bande de Gaza et que la population civile soit protégée. Le Conseil doit également insister pour qu'Israël lève son blocus de Gaza, conformément à sa résolution 1860 (2009), et permettre la reconstruction, la reprise et le développement économique à long terme de Gaza.

\* \* \* \* \*